



## À savoir...

### Vers une nouvelle taxation des colis internet ?

Afin de lutter contre les inégalités de taxation locale entre les commerces de proximité et les revendeurs du web, des Députés LREM entendent faire voter une nouvelle taxe d'un euro pour les livraisons à domicile de colis commandés sur internet. L'instauration de cette nouvelle taxe aurait pour contrepartie la baisse de la taxe foncière pour les commerces de proximité disposant d'une surface inférieure à 400m<sup>2</sup>. Les livraisons en points relais ou dans les bureaux de Poste ne seraient pas concernées par ce dispositif. L'amendement proposé par un collectif de Députés LREM devrait être examiné en commission début Novembre.

## Agenda

### 05/11/2018

#### **Cotisation Foncière des Entreprises :**

Mise en ligne des avis d'imposition CFE sur l'espace impots.gouv.fr. La CFE est à payer avant le 15 décembre prochain.

### 14/11/2018:

#### **Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires :**

Dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en octobre.

### 15/11/2018:

**Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) :** paiement de la taxe afférente aux salaires payés en octobre.

## Rappel

### **Obligation d'établir un Document Unique d'Évaluation des Risques professionnels (DUER)**

L'employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe, d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de son entreprise.

Le DUER doit retranscrire un inventaire exhaustif des risques potentiels et leur classement, ainsi que les actions ciblées menées par l'entreprise pour limiter leur impact et assurer la sécurité des travailleurs. Le DUER doit être mis à jour au moins une fois par an.

La sanction pénale encourue pour absence de document unique ou non actualisation est **une amende de 1.500 € et 3.000 €** en cas de récidive dans un délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine (Code du travail, art. R. 4741-1).

Il existe de nombreux sites internet facilitant l'établissement de ce document, nous vous encourageons vivement à effectuer cette démarche.

# Récompensez astucieusement vos salariés !

## Les bons cadeaux :

Les bons cadeaux **sont exonérés de charges sociales et déductibles du résultat imposable** à hauteur de 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale, soit **168 € par salarié et par an OU dans la limite de 168 € par événement** dans les cas suivants : la naissance, l'adoption, le mariage, le pacs, le départ à la retraite, la fête des mères, des pères, la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas, Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile, la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité).

## Les chèques culture :

Les chèques culture bénéficient **d'une exonération de charges sociales totale, sans aucun plafond !** Ils peuvent être offerts à tous les salariés, sans occasion particulière. En revanche, ils ne peuvent financer que des biens et services à caractère culturel uniquement. Exemple : places de spectacle, concerts, places de cinéma, musées, livres, CD, DVD.....

## Les chèques vacances :

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent proposer des chèques-vacances à l'ensemble de leurs salariés, qu'ils soient en CDI ou en CDD. Les chèques-vacances doivent être payés en partie par l'employeur et en partie par le salarié. Les dirigeants ou gérants d'entreprise de moins de 50 salariés peuvent eux-mêmes bénéficier de ces titres, ainsi que les travailleurs indépendants. **Pour que la contribution de l'employeur soit exonérée de charges sociales, elle doit respecter les limites suivantes :**

- **saire inf. à 3.311 €** (moyenne des 3 derniers mois de salaire, seuil 2018) : **max. 80% de la valeur des chèques vacances ;**
- **saire sup.) 3.311 € : max. 50% de la valeur des chèques vacances.**

De plus, la contribution globale de l'employeur sur toute l'entreprise ne peut excéder la formule suivante :  $(\text{nb de salariés} \times \text{smic mensuel brut}) / 2$ .

## Les CESU préfinancés :

L'employeur peut préfinancer **de manière partielle ou totale** des tickets CESU en faveur de ses salariés. Le CESU préfinancé **est exonéré de charges sociales dans la limite de 1.830 € par an et par salarié**. L'employeur bénéficie également d'un **crédit d'impôt égal à 25% des sommes engagées**.

Grâce à ces tickets, le salarié pourra notamment acquitter des prestations de services à la personne (garde d'enfants, ménage, repassage, jardinage.....), mais également des prestations d'assistance aux personnes âgées.

**Afin de prévenir tout contrôle URSSAF, il est recommandé de tenir un registre précisant la date de remise des bons / chèques / CESU , leurs montants, le nom et la signature du salarié les ayant reçus.**

